



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réponse du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 7433 de Monsieur le Député Marc Spautz

Selon l'article L. 232-3 du Code du travail, si l'un des jours fériés légaux tombe sur un dimanche, le salarié a droit à 1 jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de 3 mois à partir de la date du jour férié en question.

Ce principe doit évidemment aussi être applicable si deux jours fériés tombent sur un même jour calendrier. Afin de garantir que chaque salarié est en droit de pouvoir bénéficier de ces deux jours de congé, un projet de loi sera élaboré afin de compenser le jour férié en moins.

Luxembourg, le 24 janvier 2023

(s.) Georges ENGEL
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie
sociale et solidaire